Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000055-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

DCM 2026.055

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 à 20 H

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Marine MATA, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 11 septembre 2026.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Seize) : Mme Marine MATA, M. Michel FOREST, Mme Linda LAURO, M. Pascal DANCETTE, Mme Alexia BOURIT, M. Guy VACHON, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, Mme Clarisse VEAUX, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Noémie FRENAY, M. Lionel RIVERA, Mme Valérie MONTOYA, Mme Danielle COSTE, Mme Marie Antoinette ABRY

Absents(tes) au moment du vote (trois dont un pouvoir) :
M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à Madame Linda LAURO)
M. Jean-Marie DUPLAY
M. Jacques PRAT

Secrétaire de séance : M. Pascal DANCETTE

Délibération n° 2026.055 : Assujettissement à la TVA pour la gestion du local des *« Manottes »*

La commune est propriétaire d'un îlot bâti entre la RD386 et la rue du Salin au 43, route départementale 386. Sur cet ilôt se trouve en rez-de-chaussée un local commercial où se trouvait l'ancienne boucherie de Sainte-Colombe.

La commune a réalisé des travaux pendant l'été 2026 afin de rénover ce local et permettre à la biscuiterie *« Les Manottes »* de pouvoir s'y installer.

L'objectif de ces travaux est ainsi de permettre aux colombins de bénéficier d'une offre commerciale équilibrée sur le territoire. Le coût des travaux s'élève à 150 000 €.

Un bail commercial va être signé pour un démarrage du commerce à compter du 1er octobre 2026.

Les locaux sont nus et remis en l'état aux Manottes après travaux.

Or, il est rappelé que les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du CGI).

Toutefois, peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (2° de l'article 2 60 du CGI) les locations de locaux nus à usage professionnel consenties pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la TVA ou, si le bail est conclu à compter du 1er janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti à la TVA.

Dans cette dernière situation, le bail doit faire mention de l'option par le bailleur.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20260917-2026_000055-DE

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le principe de l'assujettissement à la TVA pour la location de la biscuiterie des Manottes à compter du 1er septembre 2026 et d'autoriser Madame la Maire à entamer toutes les démarches liées à cette affaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'assujettissement à la TVA pour la future location de la biscuiterie des Manottes à compter du 1er septembre 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du service des impôts des entreprises de Givors et à signer tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 17 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

La Maire,
Marine MATA

Transmis en Préfecture le : 21/09/2026
Affiché le : 21/09/2026